

Monsieur
Alain Berset
Président de la Confédération
Département fédéral de l'intérieur (DFI)
Inselgasse 1
3003 Berne



Notre réf. CN
Votre réf. /

Date 20 septembre 2023

Ordonnance sur la protection des mineurs dans les secteurs du film et du jeu vidéo (OPMFJ) - consultation

Monsieur le Président,

Le Conseil d'Etat du Canton du Valais salue l'adoption de la nouvelle loi fédérale sur la protection des mineurs dans les secteurs du film et du jeu vidéo, votée par le Parlement fédéral le 30 septembre 2022 et vous remercie vivement de lui avoir donné l'occasion de prendre position sur l'ordonnance susmentionnée. Dans ce domaine, en effet, si des politiques publiques, tant cantonales que communales, sont apparues avec plus ou moins de succès, force est de constater qu'elles ont souvent manqué de coordination entre elles, de sorte que leur efficacité en a probablement souffert.

Vous trouverez ci-dessous nos remarques et propositions de modification.

Section 1 : Mesures des prestataires de services à la demande

Art. 1 Exigences que doit remplir le système de contrôle de l'âge avant la première utilisation

Pas de remarque pour l'article 1.

Art. 2 Exigences que doit remplir le système de contrôle parental

Al. 1

Au vu de l'art. 1 al. 1 et 2 de l'OPMFJ, il n'est pas exclu qu'un mineur crée un compte sur un service à la demande. De cela, il résulte que l'art. 2 al. 1 let. b semble impliquer qu'un mineur peut activer ou désactiver le système de contrôle parental dès la première utilisation du service à la demande. De ce fait, nous proposons de modifier l'article de la manière suivante :

« ¹ Dès la première utilisation d'un service à la demande, la personne qui a créé un compte :
a. est informée de l'existence du système de contrôle parental ainsi que de ses fonctions ;
b. peut, si la personne ayant créé le compte est majeure, activer ou désactiver le système. »

Al. 2, 3 et 4

Pas de remarque pour les alinéas 2, 3 et 4.



Section 1 : Exigences que doivent remplir l'organisation de branche et les experts consultés

Art. 3 Représentativité de l'organisation de branche

Pas de remarque pour l'article 3.

Art. 4 Exigences que doivent remplir les experts consultés

La notion d'experts telle que proposée dans l'article 4 n'est pas adéquate. En effet, elle ne permet tout d'abord pas de garantir une grande expérience desdits experts dans le domaine de la protection des mineurs. De plus, la notion est trop restrictive en ce sens qu'elle ne prend pas en compte le domaine de la prévention et de la promotion de la santé. Le Canton du Valais pense qu'il faut tout à la fois ouvrir le champ des experts potentiels, tout en les obligeant à avoir certaines compétences reconnues dans le domaine de la protection de l'enfance et de la jeunesse et du développement de l'enfant. De ce fait, nous proposons de modifier l'article de la manière suivante :

« Les experts qui participent à l'élaboration de la réglementation relative à la protection des mineurs doivent appartenir à une organisation de protection de l'enfance, ou de la jeunesse ou à une organisation de promotion de la santé ou à une haute école et / ou justifier d'une expérience pratique suffisante dans le domaine de la protection de l'enfant ou du développement de l'enfant, être actifs dans le domaine thématique de la protection des mineurs et être indépendants des acteurs du secteur du film ou du jeu vidéo.

Section 3 : Déclaration de force obligatoire et contrôle régulier de la réglementation relative à la protection des mineurs

Art. 5 Annexes à la requête visant la déclaration de force obligatoire de la réglementation relative à la protection des mineurs

Pas de remarque pour l'article 5.

Art. 6 Contrôle régulier des réglementations relatives à la protection des mineurs

Al. 1

Il est souhaitable, que les experts, du fait qu'ils ont participé à l'élaboration de la réglementation relative à la protection des mineurs, puissent également accompagner l'OFAS dans son travail à long terme consistant à suivre les évolutions scientifiques et techniques en matière de protection des mineurs. De ce fait, nous proposons de modifier l'article de la manière suivante :

« ¹ L'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) suit les évolutions scientifiques et techniques en matière de protection des mineurs, aidé en cela par les experts désignés à l'art. 4 de la présente ordonnance. Pour ce faire, il est en contact régulier avec les organisations de branche. »

Al. 2 et 3

Pas de remarque pour les alinéas 2 et 3.

Section 4 : Mesures des prestataires de services de plateforme

Art. 7 Exigences que doit remplir le système de contrôle de l'âge avant la première utilisation

Al. 1

Pas de remarque pour l'alinéa 1.

Al. 2

Les notions d'actes excessifs de violence ou d'actes sexuels explicites, tout en étant certes évocateurs des comportements qu'ils visent, sont toutefois trop vagues et ne sont pas suffisamment définis.

De plus, en complément des contenus représentant des actes excessifs de violence ou des actes sexuels explicites, il faudrait mentionner expressément que doivent être contrôlés les contenus à caractère raciste, ainsi que les conseils et informations tendancieux ou trompeurs, notamment lorsque des sujets tels que la drogue, l'anorexie ou l'automutilation sont mentionnés.

Art. 8 Exigences que doit remplir le système de signalement de contenus non adaptés aux mineurs

Pas de remarque pour l'article 8.

Art. 9 Traitement des signalements de contenus non adaptés aux mineurs

Al. 1

Dans le contexte d'efficacité que se veut avoir la réglementation tendant à la protection des mineurs, il importe d'agir le plus rapidement possible lorsque des contenus qui ne leur sont pas adaptés sont constatés. Dans ce but, le prestataire de service de plateforme doit traiter ces signalements à haute charge négative immédiatement mais au plus tard dans un délai de 7 jours. De plus, la plateforme devrait informer la personne ayant signalé ce contenu non adaptés, ainsi que l'autorité à laquelle elle répond de la suite donnée à son signalement. De ce fait, nous proposons de modifier l'article de la manière suivante :

« ¹ Le prestataire de service de plateforme traite les signalements de contenus non adaptés aux mineurs immédiatement ou, au plus tard dans un délai de sept jours et informe du résultat la personne ayant signalé ledit contenu, ainsi que l'autorité. »

Al. 2

Pas de remarque pour l'aliéna 2.

Section 5 : Tests

Art. 10 Exigences que doivent remplir les organisations spécialisées

Pas de remarque pour l'article 10.

Art. 11 Surveillance des organisations spécialisées

De notre point de vue, la répartition des tâches entre l'OFAS et les cantons au niveau de la surveillance n'est pas efficace. En effet, nombre de cantons pratiquent déjà des tests dans d'autres domaines, notamment dans celui de l'alcool et du tabac. De ce fait, un mandat donné par un canton à l'OFAS fera possiblement doublon ou plus encore avec des mandats que ce canton donne déjà à d'autres organismes de contrôle. Outre le cumul d'intervenants-contrôleurs, ce mandat supplémentaire donné par le canton engendrera des frais supplémentaires, qui peuvent, rapidement ou à terme, conduire les autorités cantonales à renoncer à toute ou partie de la surveillance qu'elles exerçaient avant la présente législation.

De plus, la répartition des tâches telle que définie dans la présente ordonnance est incompatible avec la délégation faite aux cantons. En effet, le déroulement des tests est décrit de manière détaillée, ne laissant ainsi pas la place aux cantons d'élaborer eux-mêmes le processus alors qu'il leur appartient de procéder à leur réalisation et à leur financement.

Art. 12 Concept de test

Al. 1

Afin de maximiser les tests qui auront été effectués et surtout les constatations et leçons tirées d'eux, il importe d'utiliser les résultats obtenus notamment par des mesures à adopter ou des démarches de sensibilisation à programmer. De ce fait, nous proposons de modifier l'article de la manière suivante :

« ¹ Avant de réaliser le moindre test, l'OFAS, les cantons et les organisations spécialisées élaborent un concept de test, qui renseigne au minimum sur les points suivants :

- a. recrutement des mineurs qui participeront aux tests ;
- b. planifications des tests et préparation aux tests ;
- c. déroulement des tests ;
- d. documentation des tests ;
- e. communication des résultats des tests et adoption de mesures en relation avec ces résultats dont des mesures de sensibilisation. »

Al. 2

Pas de remarque pour l'alinéa 2.

Art. 13 Préparation des tests et accompagnement du mineur

Al. 1

Nous relevons que, si une anonymisation des données du mineur n'est pas en soi problématique pour effectuer des tests en personne, ce n'est pas le cas lors de tests effectués en ligne. En effet, des tests sur la vente d'alcool en ligne ont démontré que, bien que certains vendeurs vérifient effectivement l'âge de la personne, ladite vente d'alcool était tout de même disponible pour les mineurs s'étant annoncés comme tel.

Ainsi, la loi n'exigeant pas l'anonymisation du mineur, il nous semble nécessaire de pouvoir inscrire des mineurs en ligne afin d'être aptes à tester réellement l'impact du système de contrôle. En effet, une incapacité d'effectuer des tests en ligne avec des mineurs réduirait de manière considérable la qualité et la pertinence des tests, vidant par là-même de la substance des tests voulue par la loi. De ce fait, nous proposons de modifier l'article de la manière suivante :

« ¹ Le mineur et une personne qui détient l'autorité parentale sont dûment informés du déroulement des achats-tests, et en particulier :

- a. des instructions préalables données au mineur ;
- b. de l'encadrement systématique par un adulte ;
- c. de la garantie de l'anonymat du mineur, excepté avec l'autorisation préalable écrite du représentant légal. »

Al. 2, 3 et 4

Pas de remarque pour les alinéas 2, 3 et 4.

Art. 14 Garantie de l'anonymat du mineur

Al. 1

Dans ce point, nous nous référons aux remarques faites pour l'article 13 de l'ordonnance concernant l'anonymisation. Comme mentionné ci-dessus, il faut que l'ordonnance permette des tests pertinents et de qualité, ce que ne permet pas l'anonymisation du mineur. De ce fait, nous proposons de modifier l'article de la manière suivante :

« ¹ Excepté en cas d'obtention d'une autorisation au préalable et par écrit du représentant légal d'un mineur, l'anonymat dudit du mineur est garanti pendant toute la procédure. »

Al. 2

Pas de remarque pour l'alinéa 2.

Art. 15 Procès-verbal des tests

Pas de remarque pour l'article 15.

Art. 16 Communication des résultats aux prestataires et aux organisateurs d'événements concernés

Pas de remarque pour l'article 16.

Art. 17 Coordination des achats-tests

Pas de remarque pour l'article 17.

Art. 18 Emoluments pour les tests

Pas de remarque pour l'article 18.

Section 6 : Coordination de l'exécution

Art. 19

Pas de remarque pour l'article 19.

Section 7 : Promotion des compétences médiatiques et prévention

Art. 20 Sensibilisation et développement professionnel

Al. 1

Il importe que les représentants légaux, dont majoritairement des parents, des bénéficiaires de la présente ordonnance soient particulièrement sensibilisés à cette problématique à travers la plateforme nationale Jeunes et médias. De ce fait, nous proposons de modifier l'article de la manière suivante :

« ¹ L'OFAS gère la plateforme nationale Jeunes et médias. Celle-ci sert à l'information et à la sensibilisation du grand public, notamment des représentants légaux des mineurs, et au développement professionnel dans le domaine des médias numériques. »

Al. 2 et 3

Pas de remarque pour les alinéas 2 et 3.

Art. 21 Aides financières allouées à des activités suprarégionales ou à des projets modèles

Al. 1, 2 et 3

Pas de remarque pour les alinéas 1, 2 et 3.

Al. 4

De notre point de vue, les comptes annuels révisés de l'année précédente ne devraient pas constituer une condition pour les aides financières allouées à des projets modèles. En effet, par définition, les projets modèles doivent être novateurs et ils ne pourront pas toujours montrer des comptes annuels révisés, excepté si ces derniers sont demandés à l'organisme porteur et non au projet lui-même. De ce fait, nous proposons de modifier l'article de la manière suivante :

« 4 La demande d'aides financières contient au moins les documents et données suivants :

- a. type et étendue ;
- b. objectif, groupes cibles et utilité ;
- c. personnes et organisations impliquées ;
- d. financement et budget ;
- e. comptes annuels révisés de l'année précédent, excepté pour les projets modèles mentionnés à l'al. 3 ;
- f. le cas échéant : statuts et ligne directrice ou description de l'organisation ;
- g. pour les projets modèles mentionnés à l'al. 3 : caractère novateur. »

Art. 22 Octroi d'aides financières à des activités suprarégionales ou à des projets modèles

Pas de remarque pour l'article 22.

Art. 23 Montant des aides financières allouées à des activités suprarégionales ou à des projets modèles

Pas de remarque pour l'article 23.

Section 8. Entrée en vigueur

Art. 24

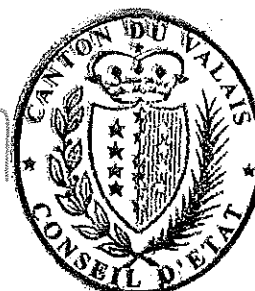
Pas de remarque pour l'article 24.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre parfaite considération.

Au nom du Conseil d'Etat

Le président

Christophe Darbellay



La chancelière

Monique Albrecht

Copie à par courriel à jugendschutz@bsv.admin.ch